



Bruxelles, le 5.8.2021
SWD(2021) 222 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

accompagnant le document

Recommandation de décision du Conseil

autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

{COM(2021) 456 final} - {SWD(2021) 221 final}

Dans ses conclusions du 19 mars 2012 sur la dimension extérieure de la PCP, le Conseil demande à la Commission de procéder à des évaluations ex post et ex ante avant de négocier un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD).¹ Cette exigence est fondée sur l'article 31, paragraphe 10, du règlement relatif à la PCP. L'objectif de ces évaluations est d'informer les décideurs avant que le Conseil n'adopte des directives de négociation. Les possibilités de pêche négociées dans le cadre des APPD sont conformes aux meilleurs avis scientifiques et la flotte de l'Union n'est pas en concurrence avec les artisans pêcheurs locaux.

Le premier accord de pêche entre l'UE et Maurice remonte à 1989. L'accord actuel², valable pour 6 ans et reconductible par périodes supplémentaires de 3 ans, est entré en vigueur le 28 janvier 2014. En vertu de l'actuel protocole de 4 ans (du 8 décembre 2017 au 7 décembre 2021), les navires de l'Union européenne sont autorisés à pêcher le thon dans les eaux mauriciennes, sur la base du tonnage de référence annuel de 4 000 tonnes. L'accès est accordé à 40 senneurs à senne coulissante et à 45 palangriers de surface. Outre les redevances payées par sa flotte, l'UE verse une compensation financière de 220 000 EUR par an pour l'accès, ainsi que des montants annuels spécifiques de 220 000 EUR en faveur du soutien et de la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de Maurice, et de 135 000 EUR en vue de favoriser le déploiement de la politique maritime et de l'économie océanique.

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, le document de travail des services de la Commission et sa synthèse présentent les résultats d'une étude rétrospective (ex post) réalisée par un contractant indépendant, ainsi qu'une évaluation prospective (ex ante) en vue d'un éventuel renouvellement du protocole de mise en œuvre de l'APPD avec Maurice.

Le contractant a pleinement répondu aux questions d'évaluation et fourni à la Commission des résultats concrets, fiables et crédibles. Cette dernière a tiré des conclusions fondées sur une analyse objective et a formulé des recommandations spécifiques et pertinentes pour les futures négociations.

Par conséquent, parmi toutes les options envisagées, le renouvellement du protocole à la fin de sa période d'application (7 décembre 2021) apparaît clairement comme l'option privilégiée. Le protocole actuel répond efficacement aux besoins recensés des différentes parties prenantes. Dès lors, les recommandations formulées à l'issue de l'évaluation préconisent le recours à une approche technique et financière similaire dans tout futur protocole, moyennant quelques adaptations visant notamment à améliorer les conditions techniques de mise en œuvre du volet «accès» ainsi que la gestion de l'appui sectoriel. Il est également recommandé de revoir la contribution financière apportée par l'Union à l'appui sectoriel, en fonction de la capacité d'absorption et d'exécution du ministère mauricien concerné.

En résumé, la Commission souscrit de manière générale aux conclusions figurant dans l'évaluation du contractant.

¹ Doc. 7086/12 PECHE 66.

² JO L 79 du 18.3.2014, p. 3.